

# Compte rendu réunion du Conseil Municipal

Du 26 octobre 2018

Date de convocation : 20/10/2018

**PRESENTS** : M. ZDAN Michel, Mme DEMESSANCE Florence, M. LORRAIN Jean-Luc, Mme RAMAHERARIRANY Liliane, Mme ROBECQUE Amandine, M. DA SILVA CORREIA Manuel, Mme DJOURI Fadhéla, Mme RIZZO Nadine

**EXCUSES** : M. SAJDAK Henri (pouvoir donné à M. DA SILVA CORREIA Manuel).

**ABSENTS** : Mme LOUPADIERE Lynda, M. OLIVA Charles, Mme FLOURY Clara, Mme MANFRINATO Mélissa

Madame ROBECQUE Amandine a été élu secrétaire

## COMPTE RENDU :

### -1) Approbation du compte rendu du conseil du 28/09

*Approuvés à l'unanimité.*

### 2) Décision modificative – Régularisation emprunt cimetièrè – Augmentation de Crédit

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 1323 : Départements		27 151.00 €
<b>TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>27 151.00 €</b>
R 16873 : Autres dettes – Département		27 151.00 €
<b>TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>27 151.00 €</b>

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative.*

### -3) Délibération n° 2018 - 74 – Soutien au Conseil Départemental en faveur de son maintien dans son périmètre actuel d'intervention au sein de l'organisation territoriale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Nous avons récemment appris par voie de presse la volonté présidentielle de réfléchir à la transposition du « modèle lyonnais » en Haute-Garonne. Une telle décision, si elle devait voir le jour, entraînerait un transfert des compétences du Conseil départemental vers Toulouse métropole sur le territoire de cette dernière. La suppression de l'institution départementale sur le périmètre métropolitain laisserait subsister un département résiduel, un département amputé d'une partie de ses ressources, de ses moyens et de sa capacité d'action en matière de solidarités humaine et territoriale.

Cette situation est inenvisageable tant le Conseil départemental joue un rôle essentiel par son soutien aux services publics de proximité, par l'offre d'ingénierie publique qu'il déploie en proximité des territoires et, plus largement, par l'ensemble des dispositifs et des projets qu'il met en place pour accompagner tous les territoires haut-garonnais selon leurs spécificités et leurs besoins.

Dans notre seule commune, le Département a accompagné de nombreux projets essentiels au quotidien et diverses évolutions sociétales de la vie des administrés, à l'image de :

- L'Eglise, bâtiment patrimonial dans la vie locale qui a fermé dans les années 1980 pour cause de risque d'effondrement, a pu être restaurée et réhabilitée. Aujourd'hui, outre les offices religieux très rares, elle est régulièrement utilisée pour des concerts à thèmes (jazz, chorales, accordéon...).
- La mairie, anciennement Mairie + logement + école et dont il a fallu tout refaire... du sol au plafond....

- Les équipements informatiques et bureautiques... qui en sont à leur 3ème renouvellement en 25 ans... c'est un vrai accompagnement technologique.
- La salle polyvalente de 380 places, utilisée par les associations locales et de la CCBA. Gratuite pour les habitants Grazaçois qui y fêtent toutes leurs fêtes de famille (mariage, anniversaires, diplômés...). C'est un vrai lieu de fête, de rencontre, d'animation publique dont l'usage est hebdomadaire d'au moins 4 jours sur 7, y compris tous les week-ends et au service de tout le territoire communautaire.
- La réalisation d'un atelier communal et salle des associations, l'aide à la transformation d'un ancien bâtiment en commerce, l'aide au rafraîchissement et modernisation de la salle polyvalente (isolation et éclairage), l'aide financière au financement d'un nouveau cimetière...
- C'est le POOL, le soutien technique et financier pour les travaux d'urbanisme... l'aide à l'analyse juridique...
- Mais c'est aussi l'aide sociale aux administrés les plus défavorisés...  
En 30 ans, la commune de GRAZAC c'est transformé grâce à ce partenariat de proximité entre la commune et le Département... et qui n'a jamais failli. Aujourd'hui encore, un grand projet de Résidence Service Intergénérationnel est à l'étude.

Nous savons que le Département agit au quotidien, dans un souci de dialogue et d'écoute constants, en faveur du développement équilibré de nos territoires. Nous savons aussi que son action auprès de nos concitoyens, que ce soit dans l'accompagnement social ou en faveur des collégiens pour ne citer que ces exemples, trouve une traduction identique dans les petites communes rurales comme dans la métropole toulousaine.

En Haute-Garonne, l'action du département est donc fondamentale pour assurer l'égalité des chances des citoyens sur l'ensemble des territoires urbains, péri-urbains, ruraux et de montagne. Nous sommes convaincus que ces territoires, dont la diversité forge l'identité et la richesse, ont un avenir commun qui doit s'écrire dans la complémentarité, la solidarité et le partage. Le transfert des compétences du Conseil départemental vers Toulouse Métropole viendrait mettre en péril l'équilibre déjà fragile entre tous ces bassins de vie haut-garonnais.

Par ailleurs, dans un contexte insécurisant de baisse des dotations de l'Etat, de réforme de la fiscalité locale avec la suppression de la taxe d'habitation, de complexification des normes et des règlements, notre souhait est de pouvoir agir au sein d'une organisation territoriale enfin stabilisée ; de ce point de vue, la remise en cause du Département serait pour nous un nouveau facteur d'incertitudes.

Fort de notre attachement aux services départementaux, à l'action de ses agents et aux politiques publiques initiées en faveur du développement des territoires, je vous propose de manifester, dans l'intérêt de notre commune et de nos concitoyens, notre opposition à une décision visant à transposer « le modèle lyonnais » en Haute-Garonne en votant notre soutien à un Conseil départemental fort, continuant d'agir dans son périmètre géographique actuel, et soucieux de l'avenir de tous les territoires.

***Le Conseil Municipal approuve l'opposition à toute décision visant à transposer « le modèle lyonnais » en Haute-Garonne en votant notre soutien à un Conseil départemental fort, continuant d'agir dans son périmètre géographique actuel, et soucieux de l'avenir de tous les territoires.***

**-4) Délibération n° 2018 – 75 – Délibération de principe sur l'intégration des équipements communs du lotissement « Souleilla de Loumaing ».**

Vu la demande de permis d'aménager n° PA 031 231 14 X 0001, sur un terrain situé – lieu dit Rouge dont les parcelles cadastrées sont WA n° 19, n° 21(partiel), n° 23(partiel) et n° 24.

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 29/06/2017,

Vu la délibération n° 2017-33 portant sur la convention de transfert dans le domaine public les équipements communs de la Résidence Souleilla de Loumaing.

Vu la demande de rétrocession (espaces verts, voiries et réseaux) formulée par COLOMIERS HABITAT en date du 24/05/2018 à savoir les parcelles :

- WA 89 - WA 94 - WA 103 - WA 107
- WA 90 - WA 96 - WA 104 - WA 110
- WA 93 - WA 101 - WA 105 - WA 116

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des espaces verts, voiries et réseaux du Lotissement du Souleilla de Loumaing dans le domaine public.

*Le Conseil Municipal décide d'accepter à l'euro symbolique la rétrocession des parcelles WA 89 - WA 94 - WA 103 WA 107 - WA 90 - WA 96 - WA 104 - WA 110 - WA 93 - WA 101 - WA 105 - WA 116, d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des espaces verts, voiries et réseaux du lotissement du Souleilla de Loumaing, sis lieu-dit Rouge et d'indiquer que les frais d'actes de vente sont à la charge de la Commune.*

**-5) Délibération n° 2018 – 76 – Création de servitude de réseaux entre les parcelles privées WA 25 et WA 20 et leurs éventuelles divisions et les réseaux en place permettant le raccordement à la station autonome collective existante.**

L'emprise zonée 1AUa du PLU de la Commune de GRAZAC, arrêté et exécutoire au 05/04/2013, situé lieu-dit « Souleilla de Loumaing » et « Garrigues », a fait l'objet d'un premier aménagement et constructions par la SA COLOMIERS HABITAT aujourd'hui dénommée ALTEAL (par simple changement de raison sociale).

Les terrains de la Commune en parcelle WA 25 et WA 20, avant toutes divisions, font parties de l'emprise de zonage. Les équipements mis en place par l'aménageur ALTEAL sont prévus devenir communs à toutes constructions de l'emprise foncière du dit zonage et doivent donc pouvoir être utilisés pour les constructions en cours ou à venir.

A cet effet, par délibération du 6 juillet 2017, les réseaux, voiries et espaces verts réalisés par l'aménageur ALTEAL sont prévus à être intégrés dans le domaine public.

Par délibération n° 2018-75 du 26 octobre 2018, la précédente résolution délibérée passe à l'étape d'intégration, il convient donc de considérer que le réseau assainissement actuellement propriété d'ALTEAL deviendra moyen de raccordement des eaux usées de l'ensemble des constructions du zonage initialement évoqué (1AUa). Tout permis de construire est assujéti à la capacité de raccordement au réseau d'assainissement individuel à la station autonome collective propriété ALTEAL. Ceux-ci étant des servitudes communes.

De fait, les pétitionnaires ont capacité à utiliser les servitudes de réseaux en place concernant l'assainissement, la station de traitement restant propriété du syndicat de copropriété dénommé ASL (Association Syndicale Libre) ; les coûts affairant à l'exploitation et entretien de celle-ci font partie d'une répartition de charges réglées au travers de l'exécution des statuts (voir chapitre Servitudes et Convention) entre les différents propriétaires qui utilisent cet équipement (voir statuts joint).

*Le Conseil Municipal approuve la création de servitude de réseaux entre les parcelles privées WA 25 et WA 20 et leurs éventuelles divisions et les réseaux en place permettant le raccordement à la station autonome collective existante.*

**-6) Délibération n° 2018 – 77 – Adhésion contrat groupe CRNAACL / IRCANTEC**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- La mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- La réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et Axa France Vie (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRAACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 4 ans avec reconduction possible d'un an, renouvelable deux fois (soit une durée maximale de 6 ans).

coûts affairant à l'exploitation et entretien de celle-ci font partie d'une répartition de charges réglées au travers de l'exécution des statuts (voir chapitre Servitudes et Convention) entre les différents propriétaires qui utilisent cet équipement (voir statuts joint).

*Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé).*

Le taux de cotisation est de **1.13 %**.

*Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur à 28 heures hebdomadaires)*

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

– *Garanties et taux :*

<b>Choix</b>	<b>Garanties</b>	<b>Taux</b>
<b>Choix 1</b>	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.	<b>6,83%</b>
<b>Choix 2</b>	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.	<b>6,08%</b>
<b>Choix 3</b>	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.	<b>5,71%</b>
<b>Choix 4</b>	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service <i>sauf maladie ordinaire, maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant.</i>	<b>3,94%</b>
<b>Choix 5</b>	Décès - Accident et maladie imputables au service	<b>2,20%</b>

**Le Conseil Municipal décide :**

**D'adhérer au service Contrat-Gruppe du Centre de Gestion 31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'assurance statutaire 2019, aux conditions ci-après :**

- *De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC,*
- *De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 3.*

**D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (base de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées).**

**D'inscrire au budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du Centre de Gestion 31 et aux primes annuelles d'assurance.**

#### **-7) Délibération n° 2018 – 78 – Résiliation convention d'occupation privative du Bar Commerce**

Monsieur le Maire expose :

Le bâtiment communal dénommé « bar commerce » fait l'objet d'une convention « d'occupation privative du domaine public » en date du 31 mai 2018 au bénéfice de Monsieur TURPIN François Restaurateur et Madame Isabelle BOUCHER Restauratrice à des fins d'exploitation d'un bar commerce.

En date du 4 octobre 2018, nous avons interpellé, par courrier en recommandé LRAR N° 1A 151 372 1133 5, les exploitants d'une situation comptable faisant état d'un défaut de paiement du loyer due, rappelant plus particulièrement les termes de l'article 13 de la convention :

*... « La présente convention pourra être résiliée par la Commune de GRAZAC, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.*

*La présente convention sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception si bon semble à la commune de Grazac : ... en cas de non-paiement de loyer et charges ... en cas d'insolvabilité de l'exploitation*

*commerciale liée à l'occupation des lieux, au cas où l'occupant viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux prévue....*

*...Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, l'occupant sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité de 80 €, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Commune de Grazac. »*

En date du 18 octobre 2018, nous rééditons les termes du précédent courrier par lettre recommandée LRAR N° 1A 151 372 1141 0, et dont l'objet principal notifiait : Exécution Article 13 de la convention d'occupation privative du domaine public, 7 place du village, 31190 Grazac.

Ces démarches n'ont fait l'objet d'aucune suite ni aucune solution de la part des exploitants bénéficiaires de ladite convention.

Il convient aujourd'hui de rendre exécutoire les termes de l'article 13 et de résilier unilatéralement la convention au vu du non-respect de son application et cessation de paiement des loyers dus et l'arrêt constatable de toute activité (établissement fermé sans discontinuité depuis le 1er octobre 2018).

***Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à rendre exécutoire les termes de l'article 13 et de résilier unilatéralement la convention au vu du non-respect de son application et cessation de paiement des loyers dus et l'arrêt constatable de toute activité (établissement fermé sans discontinuité depuis le 1er octobre 2018) et autorise Monsieur le Maire à engager toutes les procédures nécessaires à l'exécution de cette résiliation jusqu'à réintégration totale et jouissance du bien communal Bar Commerce situé au 7 place du Village.***

**-8) Délibération n° 2018 – 79 – Offre commerciale groupe AXA – Mutuelle Complémentaire Santé pour les habitants de Grazac.**

Monsieur le Maire expose :

Qu'il existe un éventuel intérêt public à proposer à la population grazacoise des offres « mutuelle » ou « complémentaire santé » pour diverses raisons résultant des situations telles que :

- Perte de sa mutuelle groupe lors d'un licenciement, départ à la retraite ou autres ruptures sociales et changement de vie ...
- Manque de savoir ou incapacité d'accès aux services aujourd'hui dématérialisés et nécessitant l'usage d'internet et moyens matériels associés ...
- Défaut de proximité avec des agences très éloignées du domicile familial
- Etc ...

A ces fins, et se préservant de toute incompatibilité avec le rôle et les missions de la collectivité, « la Commune ne pourra en aucun cas procéder, à la présentation d'une opération d'assurance, au sens de l'article R. 511 – 1 du Code des Assurances ».

La Commune n'est en aucun cas le mandataire de l'assuré et/ou des habitants dans le cadre de l'indication de l'offre AXA, ni a fortiori partie prenante aux opérations qui pourraient être conclues entre l'assureur et les habitants.

La Commune ne saurait être tenue responsable de la relation juridique à venir entre l'assureur et les habitants et ne répond d'éventuels préjudices subis par un habitant ou d'insatisfactions concernant un produit ou service de l'offre AXA ou indication.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'une proposition sous l'intitulé « offre commerciale santé communale » lui a été présentée par le groupe d'assurance AXA. Cette offre se veut pouvoir apporter des prix négociés et plus particulièrement des « tarifs avantageux via des tarifs de groupe pour les habitants de la Commune ». Cela concerne l'accès à une complémentaire santé pour tout administré de la Commune dont les formules restent de la responsabilité du groupe AXA.

Monsieur le Maire propose :

- D'être facilitateur de contrat entre les habitants de la Commune et le groupe AXA au travers de la mise à disposition d'une salle de réunion publique. En aucun cas ne seront transmis par la Collectivité de fichier ou liste coordonnées ou données concernant les habitants de la Commune. Toute la communication et rendez-vous privés resteront de la responsabilité du groupe AXA.

Enfin, toute convention entre la Collectivité et le groupe AXA ne pourra être à caractère d'exclusivité mais ayant seul but de faire bénéficier les habitants de Grazac de tarifs préférentiels pour l'accès à une couverture santé complémentaire.

***Le Conseil Municipal approuve la démarche, autorise Monsieur le Maire à engager et faciliter les relations nécessaires à l'élaboration de la convention avec le groupe AXA, décide de prêter une ou des salles communales pour des réunions publiques entre le groupe AXA et les habitants, voire des rencontres privées à des fins d'études particulières et/ou personnalisées et autorise la mise à disposition du réseau « Internet » de la Mairie dans le cadre des démarches afférentes.***

**-9) Délibération n° 2018 - 80 – Délégation pour ester en justice.**

Monsieur le Maire expose qu'il doit avoir délégation de son conseil pour ester en justice pour défendre les intérêts de la collectivité aux fins de sauvegarde du domaine public et de ses annexes ; il rappelle ici les conditions et textes en références :

Comme le rappelle l'article L.2132-1, le code général des collectivités territoriales permet au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice; celle-ci se fonde sur l'article L.2122-22.16° qui dispose que : « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal». Cette délégation revêt toutes les caractéristiques des délégations fondées sur l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire qu'elle n'est pas obligatoire, que le conseil municipal peut y mettre fin à tout moment, ou bien qu'elle ne peut être que partielle. Le conseil municipal peut, par exemple, décider de limiter la délégation aux mesures à prendre pour défendre la commune dans les actions la concernant, ou bien à une seule catégorie de contentieux : la fonction publique territoriale ou les dommages des travaux publics... Cette possibilité permet toutefois au conseil municipal de «légalement donner au maire une délégation générale pour ester en justice au nom de la commune pendant la durée de son mandat» (C.E., 27 juillet 1988, époux Gohin). Toutefois, une délibération qui se borne à reprendre les dispositions précitées et qui ne définit pas les cas dans lesquels le maire pourra ester en justice, ne lui donne pas qualité pour agir au nom de la commune (C.A.A. Bordeaux, 30 décembre 1991, commune de La Grande Motte et Assurances du Groupe de Paris). De plus, lorsque le conseil municipal autorise le maire à défendre les intérêts de la commune, il faut entendre que le maire peut introduire en tant que de besoin toute instance en justice (C.E., 23 juillet 1974, consorts Coasnes et autres). Comme toutes les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22, celles-ci doivent être soumises au contrôle de légalité dans les mêmes conditions que les délibérations du conseil municipal. Le maire doit, en outre, en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales).

***Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et autorise Monsieur le Maire d'engager toutes actions judiciaires au bénéfice de la commune aux fins de sauvegarde du domaine public et ses annexes.*** Cette délégation revêt toutes les caractéristiques des délégations fondées sur l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et le conseil municipal peut y mettre fin à tout moment.

**10) Désignation d'un membre du conseil municipal pour la commission de contrôle chargée de vérifier la conformité des listes électorales.**

Monsieur Le Maire donne lecture de la circulaire du 12 octobre 2018 dont l'objet est « institution et mise en place des commissions de contrôle.

En effet, un conseiller municipal doit être désigné pour compléter la commission électorale.

Monsieur DA SILVA CORREIA Manuel se propose candidat.

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents approuve la candidature de Monsieur DA SILVA CORREIA Manuel.***

## Questions diverses

- Préparation cérémonie du 11 novembre
- Demande nettoyage parcelle le long du chemin « Bernadou – lavoir »
- Cimetière Rieutarel – demande plan
- Gabion + cailloux
- Demande aide sociale administré : Monsieur le Maire demande à rencontrer la famille et l'association afin d'avoir un peu plus de renseignements quant à sa situation.
- Devis couteaux

## **Séance levée à 22H30**

**Approuvé le 30 novembre 2018 à l'unanimité**

M. ZDAN	Mme LOUPADIERE
M. LORRAIN	Mme ROBECQUE
Mme DEMESSANCE	Mme DJOURI
Mme MANFRINATO	Mme RAMAHERIRARINY
Mme RIZZO	Mme FLOURY
M. SAJDAK	M. OLIVA
M. DA SILVA CORREIA	